

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt - Crédit

Pool bancaire. Syndication. Qualité pour agir en recouvrement d'un seul membre du pool en dépit de garanties communes aux banques : oui

*Cour d'appel de Versailles, 13^e chambre du 11 décembre 1997.
Infirmation du tribunal de commerce de Versailles du 10 janvier 1996.
Aff. SA Delom c/Ste Centrale de banque et Société générale.*

Deux banques avaient consenti un prêt à hauteur respectivement de 60 et 40 % à une société pour lui permettre de financer l'acquisition d'un cargo. L'une des banques avait donné pouvoir à l'autre pour agir en son nom et pour son compte aux fins de prendre les garanties à savoir les hypothèques sur des cargos et des biens immobiliers, de régulariser toutes formalités utiles et enfin, de répartir les échéances et les remboursements entre les banques prêteuses.

Diverses difficultés étant survenues, la banque qui avait donné mandat, après en avoir informé le chef de file co-prêteur, engagea le recouvrement judiciaire de sa créance.

La débitrice assignée concluait que seul le chef de file du pool bancaire pouvait prendre l'initiative d'agir en recouvrement forcé, son obligation envers le pool n'étant pas divisible.

La banque chef de file appelée à la cause par la débitrice soutenait la position de cette dernière.

La cour, après avoir constaté que le litige résultait d'un prêt contenant un partage de financement, de risques et relations directes des co-prêteurs avec le client a jugé, contrairement au tribunal de commerce de Versailles, que la banque avait bien qualité pour agir seule en effleurant toutefois le problème relatif à la difficulté des garanties communes qui, en cas d'exécution, risquaient d'être vendues à l'initiative du seul co-prêteur, sauf à se prévaloir de la déchéance du terme.

Une nouvelle fois, la cour d'appel a effectué une nette distinction entre les crédits en syndication et les crédits en sous-participation dans lesquels il y a une absence de droit de créance des sous-participants à l'encontre de l'emprunteur, les liens de l'emprunteur étant créés exclusivement avec le banquier prêteur.